

DREAL-UID Gard- Lozère
Cellule Carrières
4, avenue de la gare / BP132
48005 MENDE Cedex

Mende, le 23/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CMSE SAS

855 rue René Descartes
13100 Aix-en-Provence

Références : 2023-10
Code AIOT : 0006602119

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2023 sur la carrière exploitée par l'établissement CMSE implanté au lieu-dit «Las Couostès» sur la nouvelle commune de Saint Bonnet-Laval. L'inspection a été annoncée le 27/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CMSE SAS
- 48600 Saint-Bonnet-Laval
- Code AIOT : 0006602119
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière se situe sur le lieu-dit "Las Couostès" sur la nouvelle commune de Saint-Bonnet Laval. En 2012, la carrière a fait l'objet d'un dossier de renouvellement et d'extension. Actuellement, la carrière est en retard par rapport au phasage prévu lors de l'instruction du dossier.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de l'inspection, l'exploitant précise qu'au vu de l'exploitation actuelle, il va déposer un porté à connaissance sur la modification des conditions d'exploitation. Actuellement, l'exploitation est toujours à la phase 1 alors que, selon son arrêté d'autorisation, l'exploitation théorique devrait avoir atteint le début de la phase 3.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Repère de nivellement et de bornage	Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 1.11.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Voies et aires de circulation	Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 2.1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Contenu minimal de la documentation	Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 3.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Moyen d'intervention	Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 10.3.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Plan de gestion des déchets inertes issus de l'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16.bis	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Signalisation, accès zones dangereuses	Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 1.11.2	/	Sans objet
5	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 7.2	/	Sans objet
6	Limitation des	Arrêté Préfectoral	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	impacts de bruit	du 11/07/2013, article 7.3.2		
7	Mesures des retombées poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	/	Sans objet
8	Limitation des impacts pendant l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 8.2.1	/	Sans objet
10	Aire et cuvette étanches	Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 10.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection fait suite à la visite de 2019. Lors de la visite de 2019, l'inspection a constaté plusieurs non-conformités dont l'exploitant a répondu que les travaux de mise en conformité auraient lieu durant l'année de 2020.

L'inspection constate que l'exploitant n'a pas effectué les travaux de mise en conformité sur lesquels il s'était engagé. Ainsi, l'inspection propose au préfet un arrêté de mise en demeure sur les non-conformités qui n'ont pas fait l'objet d'actions correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Signalisation, accès zones dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 1.11.2
Thème(s) : Risques accidentels, zones dangereuses
Prescription contrôlée : [..] L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Ces dispositions sont mises en place avant le début de l'exploitation
Constats : L'inspection constate que l'exploitant a bien installé les panneaux signalant un danger sur les clôtures. L'exploitant a un registre figurant le contrôle des clôtures et le dernier contrôle a eu lieu le 9/10/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Repère de nivellement et de bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 1.11.3
Thème(s) : Situation administrative, périmètre ICPE
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de placer : - des bornes en tous points nécessaire pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes sur le terrain seront doublées de poteaux métalliques de deux mètre de hauteur peints en blanc et repérés suivant le plan de bornage
Constats : Lors de la visite d'inspection de 2019, l'inspection a constaté la non-conformité. L'exploitant a répondu que les bornes seraient installées d'ici le 1er trimestre 2020. Lors de la visite in situ, l'inspection constate que les bornes ne sont toujours pas installées. Ce constat continue une non-conformité à l'article 1.11.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013192-001 du 11 juillet 2013.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Voies et aires de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, entretiens des voies de circulation
Prescription contrôlée : L'emprunt, l'aménagement et l'entretien des chemins départementaux et communaux régulièrement utilisés pour le transport de produits, doivent se faire en accord avec les instances administratives départementales et locales concernés. Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenus en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, etc..) susceptible de gêner la circulation
Constats : Lors de l'inspection de 2019, l'inspection a demandé que les pistes soient débroussaillées et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation et que des merlons conformes soient mis en place. L'exploitant a répondu que ces travaux seraient réalisés lors de la reprise de l'activité d'extraction sur le site. Lors de la visite, l'inspection constate que les pistes n'ont pas été débroussaillées (voir la planche photographique) et que la circulation s'en trouve gênée. L'exploitant est tenu de mettre respecter les prescriptions de l'article 2.1.2 de son arrêté préfectoral. Ce constat constitue une non-conformité à l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013192-001 du 11 juillet 2013.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Contenu minimal de la documentation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 3.2
Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : [..] Les plans d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptée à la superficie de la carrière, mis à jour au moins une fois par an sur lesquels seront reportés : - les limites du périmètre sur le lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 m - les bords de la fouille - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs - les zones remises en état
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a fourni un plan d'exploitation datant de 2021. L'exploitant précise que la carrière n'a pas eu une importante exploitation durant les deux dernières années, ainsi, le plan d'exploitation de 2021 correspond à la situation de 2023. Cependant lors de la visite sur site, l'inspection constate que les stocks 0/100 et 0/31.5 présent sur le plan de 2021 ne sont plus sur la carrière. De plus, l'exploitant n'a pas reporté sur le plan d'exploitation la limite du périmètre d'autorisation. Ce constat constitue une non-conformité à l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013192-001 du 11 juillet 2013.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, tir de mine
Prescription contrôlée : [..] Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieure à 10 mm/s suivant les trois axes de la construction.
Constats : Lors de la visite d'inspection de 2019, l'inspection a demandé à l'exploitant de réaliser lors du prochain tir de mine un suivi de vibration. L'exploitant précise à l'inspection que la dernière campagne de tir mine sur la carrière date de l'année de 2016. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit transmettre le rapport de tir de mine sur la vibration à l'inspection dès qu'une campagne aura lieu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Limitation des impacts de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 7.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, niveau de bruit
Prescription contrôlée : Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées suivantes : - supérieure à 35 db (A) et inférieure à 45 dB (A) : 6 dB (A) pour 7h à 22h et 22h à 7 h installation à l'arrêt - supérieure à 45 dB(A) : 5 dB(A) pour 7h à 22h et 22h à 7 h installation à l'arrêt
Constats : Lors de la visite d'inspection de 2019, l'inspection a demandé la réalisation d'un contrôle de niveaux sonores en limite de propriété. L'exploitant a répondu qu'un contrôle aurait lieu lors de la prochaine campagne de concassage. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant précise qu'il n'a toujours pas eu de campagne de concassage sur le site. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit transmettre le rapport du contrôle des niveaux sonores à l'inspection dès qu'une campagne aura lieu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Mesures des retombées poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets à l'atmosphère
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est prévu. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Le respect de la norme NF X 43-007 (2008)-méthode des plaquettes de dépôt-et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :
– fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;
– implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière.

Constats :

L'exploitant précise à l'inspection que les installations relevant de la rubrique 2515 ne sont présentes sur site que pendant deux semaines. Ainsi les prescriptions de l'article 39 de l'arrêté ministériel ne sont pas applicables.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Limitation des impacts pendant l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 8.2.1

Thème(s) : Autre, Impacts visuel

Prescription contrôlée :

Reconstituer une haie d'épineux d'une longueur de 350 ml le long du chemin de randonnée, en limite Nord-Est du périmètre de la carrière avant la destruction de celle actuellement en limite du périmètre déjà autorisé et celle de l'extension.

Constats :

Lors de la visite de 2019, l'inspection a demandé que l'exploitant reconstitue une haie d'épineux selon l'article 8.2.1 de son arrêté d'autorisation. L'exploitant a répondu que la mise en place de la haie serait entamée avant la destruction de celle actuellement en limite du périmètre autorisé et de l'extension.

Lors de la visite, l'inspection constate que la haie n'est toujours pas détruite. L'exploitant précise que le rythme de l'exploitation actuelle n'est pas celui prévu par l'arrêté d'autorisation. L'exploitant prévoit de déposer un porté à connaissance sur la modification des conditions d'exploitation portant sur une modification du phasage avec un nouveau calcul des garanties financières.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Moyen d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 10.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, lutte incendie

Prescription contrôlée :

[..] De plus, l'exploitant mettra en place une citerne de 30 m³ d'eau minimum sur le site et accessible en tout temps par les sapeurs pompiers pour assurer la défense extérieure

Constats :

Lors de la visite sur site, l'inspection constate que l'exploitant n'a pas installé la citerne de 30 m³ prévue par son arrêté d'autorisation.

Ce constat constitue une non-conformité à l'article 10.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation

n°2013192-001 du 11 juillet 2013.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Aire et cuvette étanches

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 10.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, rétention et aire de ravitaillement et d'entretien
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le ravitaillement et l'entretien courant des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le gros entretien est réalisé à l'extérieur du site.</p> <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -100% de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection constate que le site ne possède pas d'aire étanche pour le ravitaillement et pour l'entretien. L'exploitant précise que les interventions de ravitaillement ou d'entretien se font sur une aire étanche mobile. De plus chaque engin dispose d'un kit-antipollution. Ces dispositifs sont présents dans le dossier de renouvellement datant de 2012.</p> <p>L'inspection constate qu'il n'y a aucun stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sur la carrière le jour de la visite.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Plan de gestion des déchets inertes issus de l'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16.bis
Thème(s) : Situation administrative, Gestion de l'exploitation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.</p>

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

-la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;

-le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;

-la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;

-en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;

-la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;

-le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;

-les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;

-en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;

-une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;

-les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Constats :

L'inspection constate que l'exploitant n'a pas établi de plan de gestion des déchets inertes issus de l'extraction. **Ce constat constitue une non-conformité à l'article 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif à l'exploitation d'une carrière.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois